

## Choix et organisation des funérailles

[ 10 juin 2009 ]

Les juges du fond, qui déterminent souverainement la personne la mieux qualifiée pour transmettre les intentions de la défunte quant à ses funérailles, peuvent par la suite confier à une autre personne le soin de les organiser.

>> Civ. 1<sup>re</sup>, 27 mai 2009, F-P+B, n° 09-66.589

**Civil** | Famille - Personne

### Commentaire :

En l'absence de volonté claire du défunt quant à ses funérailles, la question de la personne la mieux placée pour exprimer la voix du mort est toujours un sujet délicat. En l'espèce, une femme est décédée le 29 avril 2009, laissant un père, une mère, un époux et un conflit sur l'organisation des funérailles.

La cour d'appel tranche ce conflit en deux temps : elle retient que la personne la mieux qualifiée pour exprimer la volonté de la défunte est l'une de ses amies ; puis, sur l'avis de cette amie que la défunte aurait souhaité un enterrement selon le rite musulman (contre l'avis des parents et conformément au souhait du mari), elle en confie l'organisation au conjoint survivant. La Cour de cassation approuve quelques jours plus tard cette solution.

En effet, le choix du mode de funérailles doit être fait en considération de l'intention présumée du défunt, laquelle est recherchée par les juges du fond en déterminant la personne la « mieux qualifiée » pour l'exprimer. Ainsi, l'amie de longue date d'une femme peut être mieux qualifiée que les parents de la défunte ou que son époux, avec lequel elle n'avait pas eu de communauté de vie et dont elle souhaitait divorcer. Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure, et ne présente pas de difficulté (V. les nombreux arrêts cités *in* Rép. civ. Dalloz, v° Sépulture, par Berchon, n<sup>os</sup> 14 s.).

Cette amie ayant indiqué que la défunte aurait souhaité des funérailles selon le rite musulman, les juges ont pu sans se contredire confier au conjoint survivant le soin d'organiser ces funérailles. La désignation de la personne la mieux qualifiée pour exprimer les intentions du défunt n'est pas, on le voit dans cette décision, incompatible avec le fait de confier l'organisation de l'inhumation à une autre personne.

C. Le Douaron